



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution [67/182](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci demandait au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apaiser les graves préoccupations dont le Secrétaire général faisait part dans son précédent rapport ([A/67/327](#)) et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombaient en matière de droits de l'homme, tant sur le plan législatif que dans la pratique, dans un certain nombre de domaines précis, et priait le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur la question à sa soixante-huitième session. Le rapport rend compte des tendances et des constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, fait le point sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution et présente des recommandations sur les mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre.

* [A/68/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution [67/182](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-huitième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il actualise les données du précédent rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme¹ sur la question ([A/HRC/22/48](#)) et fait le point des progrès réalisés dans l'application de ladite résolution. Bien qu'il porte essentiellement sur les préoccupations exprimées dans celle-ci, il met aussi l'accent sur des questions touchant les droits économiques, sociaux et culturels.

2. Le rapport s'appuie également sur les observations formulées par les organes de surveillance de l'application des traités, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et diverses entités des Nations Unies et organisations non gouvernementales internationales. Il se réfère aussi aux informations diffusées par les médias publics officiels.

3. Durant la période considérée, les représentants des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ont continué d'exprimer leur inquiétude face aux actes de torture, aux amputations, aux flagellations, à l'application de plus en plus fréquente de la peine capitale (notamment les exécutions publiques et les exécutions de prisonniers politiques), à la détention arbitraire et aux procès iniques. La liberté d'expression et de réunion continue de faire l'objet de restrictions, l'espace démocratique dans lequel s'inscrivent les activités politiques s'est encore réduit à l'approche de l'élection présidentielle de juin 2013 et la répression s'est intensifiée contre les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants des droits des femmes. La discrimination à l'encontre des groupes minoritaires a persisté, tournant parfois à la persécution.

4. Le 1^{er} juin 2013, le Président de la République islamique d'Iran a signé le nouveau Code pénal islamique, qui réduit la liste des infractions entraînant l'application de la peine capitale aux jeunes délinquants, mais maintient la lapidation comme sanction et prescrit la peine capitale pour d'autres crimes que les homicides. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé des échanges fructueux avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a examiné le deuxième rapport périodique du pays en mai 2013.

5. En août 2012, lors de sa visite à Téhéran à l'occasion de la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, le Secrétaire général a rencontré le Guide de la Révolution, le Président de la République et d'autres hauts représentants du Gouvernement, avec lesquels il s'est entretenu d'une série de questions relatives aux droits de l'homme, notamment la peine de mort, la liberté d'expression et d'association et d'autres sujets de préoccupation particuliers. Il a également encouragé le Gouvernement à apporter son plein concours aux mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, en particulier en invitant le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à se rendre dans le pays.

¹ [A/HRC/22/48](#).

II. Aperçu général de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Droits civils et politiques

6. Le 14 juin 2013, M. Hassan Rouhani a été élu Président de la République islamique d'Iran à l'issue d'une campagne qui, marquée par des débats publics sur des questions cruciales, a témoigné du dynamisme de la vie civile et politique iranienne. Quelque 72,2 % des 50 millions d'électeurs qualifiés se sont rendus aux urnes à cette occasion. Le 15 juin 2013, le Secrétaire général a salué cette forte participation et exprimé son souhait de poursuivre le dialogue avec le futur président et les autorités iraniennes sur des questions qui intéressent la communauté internationale et le peuple iranien.

7. Le rejet, par le Conseil des gardiens de la Constitution², d'un grand nombre de candidatures, en particulier de l'ensemble des candidatures féminines, a toutefois suscité des interrogations sur la transparence des procédures d'agrément et les critères qui les régissent et limité la participation politique. D'après les informations dont disposent les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Conseil des gardiens de la Constitution n'a approuvé que 8 des 686 candidatures enregistrées. Plusieurs candidats ont ainsi été exclus du processus électoral pour avoir pris part aux protestations qui ont suivi l'élection de 2009, ce qui constitue une atteinte à leur liberté d'opinion et d'expression et à leur droit de réunion pacifique et de libre association³.

8. À la veille de l'élection, on a signalé des actes d'intimidation à l'encontre de militants politiques, de journalistes, de syndicalistes et d'étudiants contestataires ainsi que des restrictions présumées à la liberté d'expression. D'après les éléments d'information disponibles, l'accès à Internet a été pratiquement coupé, la transmission des messages courts sporadiquement bloquée et les sites Web réformistes ou favorables à l'opposition censurés⁴. De nombreux journalistes étrangers se sont vu refuser un visa et les déplacements de ceux qui étaient déjà présents sur le territoire ont été limités en dehors de la capitale⁵. Les familles du personnel de la BBC Persian en poste à Londres auraient fait l'objet de harcèlement et de menaces et la BBC a déclaré le 13 juin 2013 que les proches de 15 de ses employés avaient été interrogés par le Ministère du renseignement et menacés d'être licenciés, privés de leur retraite ou frappés d'une interdiction de voyager⁶.

9. En outre, au moment de l'établissement du présent rapport, les deux principaux chefs de l'opposition, Mehdi Karoubi et Mir Hossein Mousavi étaient toujours assignés à résidence et des centaines de prisonniers politiques arrêtés à la

² Le Conseil des gardiens de la Constitution est une instance composée de 12 membres, théologiens et juristes, chargée, entre autres fonctions, de valider les candidatures à l'élection présidentielle.

³ Communiqué de presse conjoint des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du 29 mai 2013.

⁴ Voir le rapport du Comité pour la protection des journalistes en date du 8 mai 2013, consultable à l'adresse suivante : www.cpj.org/reports/2013/05/as-election-nears-irans-journalists-are-in-chains.php.

⁵ Voir <http://en.rsfsf.org/iran-harassment-restrictions-and-12-06-2013,44766.html>.

⁶ Voir BBC Persian, 13 juin 2013, consultable à l'adresse suivante : www.bbc.co.uk/persian/iran/2013/06/130613_nm_bbc_staff.shtml.

suite des troubles postélectoraux de 2009 purgeaient encore des peines de prison pour avoir simplement exercé leur liberté d'opinion, d'expression et d'association et leur droit de réunion pacifique. Lors de l'allocution qu'il a prononcée le 30 août 2012 à l'École des relations internationales de Téhéran, le Secrétaire général a souligné qu'il importait d'ouvrir le champ à la libre expression et au débat, observant que restreindre la liberté d'expression et juguler le militantisme reviendrait à freiner le développement et semer les graines de l'instabilité. Faisant remarquer qu'il était essentiel que les voix du peuple iranien soient entendues pendant l'élection présidentielle, il a vivement engagé les autorités à libérer les chefs de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les militants des causes sociales afin de créer des conditions favorables à la libre expression et au débat public. Dans les observations qu'elles ont formulées au sujet du présent rapport, les autorités ont indiqué que la Constitution iranienne garantissait la liberté d'expression et de réunion et que la presse était libre de publier des articles à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte aux principes de l'islam et n'enfreignent pas les règles de droit public.

10. Ainsi qu'il l'a indiqué dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme⁷, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par la protection des droits des femmes à maintes reprises dans ses comptes rendus au Conseil et à l'Assemblée générale, ainsi qu'à l'occasion de sa visite en République islamique d'Iran. Durant ses entretiens avec les autorités iraniennes, il a appelé leur attention sur la sous-représentation des femmes dans la vie publique, politique et professionnelle et prié instamment le Gouvernement d'adopter des lois et des mesures pour promouvoir leur présence aux postes de responsabilité, inquiet que les récents événements n'aient compromis davantage leur place à ces fonctions. À la fin du mois de décembre 2012, la seule et unique femme ministre depuis la révolution de 1979, Marziyeh Vahid-Dastjerdi, a été limogée par le Président Mahmoud Ahmadinejad pour avoir critiqué la façon dont le Gouvernement gère la crise du secteur médical⁸. Le 21 mai 2013, le Conseil des gardiens de la Constitution a rejeté les candidatures des 30 candidates à l'élection présidentielle au motif que le droit iranien condamnait la présence d'une femme à la présidence de la République. Cette interdiction faite aux femmes de briguer la présidence est de mauvais augure pour leur participation à la vie publique, politique et professionnelle du pays, d'autant que l'équité et la transparence du processus sont compromises par leur absence au sein du Conseil des gardiens de la Constitution, qui entraîne des décisions discriminatoires à leur égard.

11. L'inégalité entre les sexes et la violence à l'égard des femmes perdurent tant sur le plan législatif que dans la pratique. Le Code pénal islamique révisé contient toujours des dispositions discriminatoires, notamment le fait que la vie d'une femme et son témoignage devant un tribunal ont moitié moins de valeur que ceux d'un homme. Les défenseurs des droits des femmes ainsi que les femmes journalistes, militantes des droits de l'homme et avocates continuent de faire l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement, de mesures de détention et, parfois, d'interdictions de voyager. Ainsi, le 29 janvier 2013, la fondatrice et porte-parole du mouvement Madaran-e Azardar (Mères en deuil), Mansoureh Behkish, a reçu l'ordre de se présenter à la prison d'Evin pour y purger une peine de six mois de prison. Arrêtée

⁷ A/HRC/22/48, par. 22.

⁸ Ibid., par. 23.

le 12 juin 2011, elle avait été condamnée à quatre ans et demi d'emprisonnement pour « propagande antigouvernementale » et « activités menaçant la sécurité nationale » en décembre 2011⁹.

12. Bien que l'on continue de faire état d'un harcèlement permanent à l'encontre des avocats et des militants des droits de l'homme, le Secrétaire général se félicite que la situation de Nasrin Sotoudeh se soit légèrement améliorée. M^{me} Sotoudeh, qui purge actuellement une peine de six ans d'emprisonnement dans l'établissement pénitentiaire d'Evin, a obtenu plusieurs permissions de sortie temporaires, en janvier, mars et juin 2013. À la suite de sa grève de la faim d'octobre 2012, le Gouvernement a, le 4 décembre 2012, levé les restrictions de déplacement qui pesaient sur sa famille. Le Secrétaire général espère sa libération prochaine ainsi que celle d'autres militants des droits de l'homme et avocats de renom, parmi lesquels Mohammad Ali Dadkhah et Abdol Fattah Soltani¹⁰.

13. Par ailleurs, le Secrétaire général s'inquiète des allégations de représailles à l'encontre de personnes ayant apporté leur concours aux mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ou pris contact avec leurs représentants. Depuis mai 2011, au moins trois cas ont été signalés, dont deux du fait de contacts avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. L'un d'eux concerne trois citoyens afghans, Mohammad Nour-Zehi, Abdolwahab Ansari et Massoum Ali Zehi, qui auraient été torturés et menacés d'exécution par pendaison à la mi-novembre 2012, à la prison de Ghezel Hessar¹¹. Le 15 septembre 2012, Maryam Bahrman, militante des droits des femmes iraniennes et membre de la campagne « Un million de signatures », a été condamnée à huit mois de prison avec sursis pour « propagande contre l'État ». Le 20 mai 2012, elle avait déjà été condamnée à une amende de 26 millions de rials pour diffamation du Président et de représentants de l'État et désinformation sur le « système » de la République islamique d'Iran. Il semblerait que son arrestation et les poursuites judiciaires engagées à son encontre soient liées à ses activités de militante des droits de l'homme et à sa participation à la cinquante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme à New York, en mars 2011.

14. De plus, le nouveau Code pénal islamique maintient la peine de mort pour un grand nombre d'infractions. Bien qu'il réduise la liste de celles qui entraînent l'application de la peine capitale aux jeunes délinquants et augmente le pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans les affaires les concernant, il comporte encore de nombreuses dispositions contraires aux normes internationales. Il impose notamment la peine de mort pour des infractions ne relevant pas de la classe des crimes les plus graves, manque de précision dans la définition des chefs d'accusation pour atteinte à la sûreté de l'État, rétablit la lapidation en tant que sanction et prévoit plusieurs formes de châtement corporel, comme l'amputation, la flagellation ou la crucifixion. Il punit en outre de la peine de mort l'adultère, l'inceste, le viol, la sodomie, l'implication de toute personne non musulmane dans des relations homosexuelles, les insultes contre le prophète Mahomet et les autres

⁹ A/HRC/23/51, p. 48.

¹⁰ D'après le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, 32 avocats au moins avaient été traduits en justice depuis 2009 et plusieurs défenseurs des droits de l'homme de renom étaient encore incarcérés (voir A/67/369).

¹¹ A/HRC/22/56 (non encore paru).

grands prophètes¹², la possession ou le commerce de drogues illicites, le vol à la troisième récidive, le meurtre avec préméditation, le crime de *moharabeh* (hostilité envers Dieu)¹³, le crime de *fesad-fil-arz* (corruption sur terre) et la traite d'êtres humains. L'espionnage et les atteintes à la sûreté de l'État peuvent également être passibles de la peine capitale selon ce code révisé, qui élargit aussi le champ de certains crimes. Ainsi, celui de *fesad-fil-arz*, punissable de la peine de mort par pendaison, inclut-il désormais les atteintes à la sûreté de l'État, la diffusion de mensonges, l'exploitation ou la gestion de lieux de corruption ou de prostitution, l'usage de substances toxiques ou dangereuses ainsi que le fait de porter préjudice à l'économie nationale, d'engendrer la destruction ou la terreur, ou encore de provoquer l'insécurité et de porter atteinte à la propriété publique et privée, ainsi qu'à la personne. En outre, quiconque utilise une arme dans l'intention d'effrayer, de terroriser ou d'attenter à la sûreté publique ou à la liberté des personnes se rend coupable du crime de *moharabeh*, passible de la peine de mort, même si sa conduite ne cause ni mort ni blessé. Les crimes mal définis de *moharabeh* et de *fesad-fil-arz* et les atteintes à la sûreté de l'État sont fréquemment invoqués contre les opposants au Gouvernement et les personnes arrêtées pour leurs activités politiques ou relatives aux droits de l'homme.

15. Le Secrétaire général continue de s'alarmer de l'augmentation des exécutions en République islamique d'Iran pour la quatrième année consécutive. Amnesty International chiffre à 544 les exécutions conduites en 2012, dont 314 officiellement reconnues par les autorités, mais le nombre réel pourrait dépasser 600 étant donné que de nombreuses exécutions auraient eu lieu en secret¹⁴. La majorité touchaient des infractions liées aux stupéfiants¹⁵. Durant les six premiers mois de l'année 2013, on a enregistré plus de 200 exécutions, dont au moins 56 pour le seul mois de mai et 30 exécutions publiques. Il aurait été procédé à nombre d'entre elles selon des procédures non conformes aux normes du droit international des droits de l'homme concernant les procès équitables et les garanties d'une procédure régulière que prévoit l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui n'ont cessé de plaider contre la peine de mort, quel que soit le crime commis, exhortent la République islamique d'Iran à se rallier au mouvement mondial en faveur de son abolition.

16. Le 15 mars 2013, dans un entretien avec la presse, le Secrétaire général du Haut Conseil des droits de l'homme iranien, Mohammad Javad Larijani, a reconnu que le taux d'exécutions était élevé et a souligné qu'il était indispensable de revoir la législation. Faisant remarquer qu'environ 74 % des exécutions étaient liées au trafic de stupéfiants, il a ajouté que ce type d'infraction ne devrait pas relever de la classe des crimes graves¹⁶. En dépit de cette déclaration publique, la campagne

¹² Le Code pénal islamique dispose que toute personne insultant le prophète de l'islam ou d'autres grands prophètes sera considérée *sabb-al-nabi* et exécutée par pendaison.

¹³ Le Code pénal islamique définit le crime de *moharabeh* comme « le fait d'utiliser une arme pour attenter à la vie, au bien ou à la chasteté des personnes ou pour les terroriser, dans la mesure où cette arme engendre un sentiment d'insécurité ».

¹⁴ Voir http://files.amnesty.org/air13/AmnestyInternational_AnnualReport2013_complete_fr.pdf.

¹⁵ La loi de 2011 sur la lutte contre les stupéfiants impose la peine de mort aux chefs de gang et de réseau de narcotrafiquants, mais également aux personnes coupables de trafic ou de possession de plus de 30 grammes de méthamphétamine ou d'autres substances hallucinogènes comme le crack et l'héroïne.

¹⁶ Voir www.euronews.com/2013/03/15/tehran-s-top-human-rights-official-says-some-iranian-

agressive d'exécutions liées à la drogue s'est poursuivie sans qu'il n'existe aucune preuve de son incidence sur l'élimination du trafic de stupéfiants dans le pays¹⁷.

17. Les autorités ont pris des mesures pour restreindre l'application de la peine capitale aux jeunes. C'est ainsi que le Code pénal islamique dispose que les jeunes âgés de moins de 18 ans coupables d'infractions passibles de *houdoud*¹⁸ ou de *qisas*¹⁹ ne seront pas condamnés à mort si le tribunal juge, sur le fondement de rapports médicolégaux, que le délinquant ne jouissait pas d'une maturité psychologique ni d'une capacité de discernement suffisantes. Les autorités encouragent également le recours à la *diya* (prix du sang) entre les familles des victimes et les auteurs des crimes²⁰. Aucune exécution de jeune n'a été signalée en 2012. La dernière en date, en janvier 2013, était celle d'un jeune homme de 21 ans mis à mort pour un crime qu'il aurait commis à 17 ans. Le Secrétaire général exhorte les autorités iraniennes à abolir complètement la peine capitale pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, conformément à leurs obligations en vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et à instaurer un moratoire plus large sur son application, conformément à la résolution 67/176 de l'Assemblée générale.

18. Par ailleurs, il est préoccupant de constater que le nouveau Code pénal islamique maintient la lapidation²¹. Bien que le caractère obligatoire de cette peine ne soit pas établi et que certains détails relatifs à la méthode aient été omis (la taille adéquate des pierres, l'utilisation d'un linceul blanc (*kafan*) pour envelopper le condamné, la pratique consistant à enterrer l'homme adultère jusqu'à la taille et la femme adultère jusqu'aux épaules), le fait qu'elle figure encore dans la version révisée du texte indique qu'il n'est pas exclu d'y recourir²². Selon les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, l'exécution par lapidation est une forme de torture, ou encore de peine ou de traitement cruel, inhumain et dégradant, ce qui est interdit par le droit international, y compris par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la République islamique d'Iran a ratifié. Le Comité des droits de l'homme, chargé de surveiller l'application de cet instrument, a conclu

laws-need-reforming.

¹⁷ Dans les observations qu'elles ont formulées au sujet de ce rapport, les autorités ont attribué un nombre considérable d'exécutions capitales aux infractions liées à la drogue et certaines autres aux homicides, déclarant qu'il s'agissait alors d'un droit de nature privée qui appartenait aux familles des victimes et ne pouvait être invalidé par le pouvoir judiciaire. Le Gouvernement a fait remarquer que les activités du Conseil de règlement des différends, qui encourage le règlement à l'amiable entre les proches des victimes et les auteurs des crimes, avaient permis d'éviter un certain nombre d'exécutions.

¹⁸ Les *houdoud* visent les crimes contre la volonté divine, passibles de peine de mort, de crucifixion, de lapidation, d'amputation de la main droite et, pour les récidivistes, du pied gauche, de flagellation, d'emprisonnement et d'exil.

¹⁹ Le terme *qisas* désigne un châtement en nature, plus ou moins analogue à la loi du talion.

²⁰ Les mesures contre la vie ou l'intégrité physique de l'auteur du crime sont soumises à la décision de la victime (ou, à défaut, sa famille), qui peut réclamer que le coupable subisse le même traitement qu'elle ou accepter une compensation financière (*diya*) en cas de meurtre ou de préjudice corporel.

²¹ Le Code pénal islamique prescrit expressément la lapidation (*rajam*) comme sanction pour adultère. S'il est impossible de procéder à la lapidation, le juge qui prononce la sentence peut ordonner l'exécution par pendaison sous réserve de l'approbation finale du Président de la cour.

²² Selon certaines informations, la dernière exécution par lapidation a eu lieu en juillet 2007, à Qazvin : un homme y aurait été lapidé à mort.

que l'exécution par lapidation pour adultère était un châtement tout à fait disproportionné à la nature du crime²³, et le Secrétaire général recommande – par conséquent – à la République islamique d'Iran d'interdire immédiatement la lapidation comme méthode d'exécution.

19. Le Secrétaire général prend note de l'attention particulière que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales continuent d'accorder aux cas présumés de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Entre février 2012 et mars 2013, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont adressé aux autorités 23 communications conjointes concernant de graves accusations sur de telles pratiques dans les lieux de détention, notamment des pratiques d'isolement cellulaire prolongé, d'extorsion d'aveux sous la torture, de flagellation et de refus de soins médicaux²⁴, ainsi que des cas de décès en détention. Le Secrétaire général prie instamment les autorités iraniennes de veiller à ce qu'une enquête soit ouverte à chaque fois que des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont signalés dans des lieux de détention et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis comme il convient. Le Gouvernement devrait également faire en sorte qu'une réparation effective, notamment une indemnisation adéquate, soit accordée à chaque victime.

20. Le 22 mai 2013, Giti Marami, condamnée à mort pour adultère à 34 ans, aurait reçu 100 coups de fouet avant d'être pendue à la prison de Gharchak, à Varamin²⁵. Le 7 février 2013, à Shiraz, un homme de 29 ans accusé de vol et de rapports sexuels illicites a été amputé de quatre doigts en public à l'aide d'une machine à amputer²⁶. Le Comité des droits de l'homme considère que la pratique de l'amputation et de la flagellation est incompatible avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁷, tout comme toute forme de châtement corporel qui, ainsi que l'a conclu par le passé le Rapporteur spécial sur la question de la torture, va à l'encontre de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸.

21. De graves mesures de discrimination continuent d'être signalées à l'encontre des minorités ethniques et religieuses, tant sur le plan législatif que dans la pratique. Depuis juin 2010, plus de 300 chrétiens auraient été arrêtés et emprisonnés à travers le pays, notamment à Arak, Bandar Abbas, Bandar Mahshahr, Ardabil, Tabriz, Khoramabad, Machhad, Hamadan, Racht, Shiraz, Isfahan et Ilam. Le 20 septembre 2012, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République

²³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20.

²⁴ Afshin Osanlou, syndicaliste condamné à cinq ans d'emprisonnement, serait mort en prison d'une crise cardiaque le 20 juin 2013. Ses proches n'ont été informés de son décès que le 22 juin. Bien que les causes réelles du décès demeurent incertaines, certaines sources invoquent l'absence de soins médicaux adaptés à son état.

²⁵ Le 6 mai 2013, à Abik, dans la province de Qazvin, un homme de 24 ans a reçu 110 coups de fouet en public. Avant l'exécution de sa sentence, il a été exhibé de manière humiliante dans les rues de la ville. Voir <http://www.farsnews.com/newstext.php?nn=13920216000391>.

²⁶ Après l'exécution de la sentence, le Procureur général de Shiraz a insisté sur l'effet dissuasif des amputations de la main sur les voleurs et annoncé que plusieurs autres détenus subiraient bientôt des peines comparables. Voir www.jonoubnews.ir/showpage.aspx?id=42946.

²⁷ A/60/316, par. 28.

²⁸ CCPR/C/IRN/CO/3.

islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont exprimé leurs profondes inquiétudes face à l'arrestation et à l'incarcération de certaines de chrétiens, ainsi qu'au climat de peur dans lequel opèrent de nombreuses églises²⁹. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a indiqué qu'au moins 110 bahaïs étaient emprisonnés dans le pays, principalement pour avoir organisé des rassemblements religieux ou défendu le droit à l'éducation. Cette situation va à l'encontre des obligations du pays en vertu de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion³⁰.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

22. En tant que pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure), la République islamique d'Iran a accompli des progrès remarquables sur le plan du développement humain. Sa population étant l'une des plus jeunes du monde (avec 54,8 % de moins de 30 ans), le pays dispose d'un créneau démographique très prometteur pour le développement. Le pays est également en passe de réaliser la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment les objectifs 1 (réduire l'extrême pauvreté), 2 (assurer l'éducation primaire pour tous), 4 (réduire la mortalité infantile) et 5 (améliorer la santé maternelle). Le Gouvernement est attaché à réduire la pauvreté, en termes tant de revenu que de capacités, et l'extrême pauvreté en raison de revenus insuffisants (1 dollar par jour) a baissé pour atteindre environ 1 %.

23. Par ailleurs, les indicateurs de développement humain se sont nettement améliorés et son indice de développement humain (IDH), établi à 0,742 en 2013, place la République islamique d'Iran dans la catégorie des pays à fort développement humain. Cela représente une augmentation moyenne annuelle d'environ 1,4 % depuis 1985 (bien que le taux de croissance de l'IDH iranien ait été tout juste inférieur à 1 % au cours de la période 2000-2011)³¹. C'est ainsi que l'espérance de vie à la naissance s'est allongée pour les hommes et les femmes; que davantage de personnes ont accès à l'eau potable; que le taux de mortalité maternelle a été ramené de 150 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1990 à 21 en 2013³²; que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est passé de 54 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 22,5 en 2010; que la proportion d'accouchements encadrés par du personnel médical compétent a atteint 96,4 %³³; et que le taux de couverture médicale (soins de santé primaires) est de plus de 98 % dans les zones rurales.

24. La République islamique d'Iran a également fait de nets progrès dans les domaines de l'éducation et de la santé des femmes. Pour la tranche des 15-24 ans, le ratio du taux d'alphabétisation femmes/hommes est passé de 96,1 % en 2 000 à 99,2 % en 2012³⁴, et, dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire

²⁹ A/HRC/22/48, par. 28.

³⁰ A/HRC/22/56.

³¹ *Rapport sur le développement humain 2011*.

³² *Statistiques sanitaires mondiales 2013*, Genève, OMS.

³³ République islamique d'Iran – Enquête démographique et sanitaire à indicateurs multiples 2010; peut être consultée à l'adresse ci-après : <http://iran.unfpa.org/IrMIDHS%202010%20Selected%20Reults.asp>.

³⁴ *État de la population mondiale, 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente :

ou tertiaire, le ratio filles/garçons est passé de 79,2 % en 1990 à 98 % en 2012³⁵. L'accès des pauvres aux services de base s'est considérablement amélioré : entre 1991 et 2009, l'accès des plus pauvres à l'électricité en zone rurale est passé de 66,6 % à 93,2 % et leur accès à l'eau courante de 55,1 % à 83,6 %³⁶.

25. Bien que les principaux éléments du développement humain se soient considérablement améliorés du point de vue économique, le pays doit toujours faire face au chômage, à de faibles taux de croissance de la productivité et à une inégalité persistante des revenus³⁷. Selon le *Rapport sur le développement humain 2013*, l'indice d'inégalité entre les sexes était de 0,496 (plaçant la République islamique d'Iran au 107^e rang mondial). Après avoir examiné, en mai 2013, la manière dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était appliqué par le pays, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré gravement préoccupé par le traitement réservé aux minorités, la discrimination entre hommes et femmes, le taux de chômage élevé des femmes et des jeunes, l'absence d'assurance médicale universelle, la grande pauvreté dans certaines régions sous-développées et les lois et politiques relatives à la liberté culturelle.

26. Une grande partie de la pauvreté, en termes tant de revenus que d'autres paramètres, concerne des zones comme les établissements urbains informels, le secteur de l'économie parallèle, les zones rurales reculées, les réfugiés et des groupes comme celui des personnes handicapées ou des ménages dirigés par une femme. C'est ainsi que la répartition globale des revenus demeure problématique (et limite l'accès général de la population à des ressources et des services de meilleure qualité). Le coefficient de Gini sur l'inégalité des revenus est resté supérieur à 0,4 pendant de nombreuses années, avec de fortes disparités entre les provinces, les districts, les centres urbains et les zones rurales³⁸. Le Gouvernement compte à présent ramener l'inégalité à un coefficient de Gini de 0,3 d'ici à la fin du cinquième plan quinquennal de développement, en 2014.

27. Les disparités entre provinces et entre les zones rurales et urbaines persistent. La proportion d'enfants de moins de 5 ans vivant dans la pauvreté et souffrant d'insuffisance pondérale est plus importante dans les zones rurales (13,7 %) que dans les zones urbaines (9,6 %). De plus, les problèmes de sécurité exacerbent les disparités régionales sur le plan du développement social. Les zones limitrophes de l'Iraq et de l'Afghanistan sont affectées par le trafic de drogues et d'armements et par les migrations illégales. Les communications sont insuffisantes dans certaines de ces zones, de même que le personnel des secteurs de la santé et des services sociaux³⁹.

28. L'accès équitable à l'alimentation, l'hygiène, la santé, l'éducation, l'information et les services demeure problématique et la continuité des services

F.12.III.H.1).

³⁵ Ibid.

³⁶ Centre de recherche statistique et de formation du Centre national de statistique de la République islamique d'Iran, rapport de 2011 sur les infrastructures et équipements accessibles aux ménages entre 1991 et 2009.

³⁷ Centre national de statistique de la République islamique d'Iran, 2008; données sur la productivité; voir également l'*Annuaire statistique pour l'Asie et le Pacifique 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.II.F.1).

³⁸ Plusieurs enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages révèlent d'importantes disparités.

³⁹ Stratégie de coopération de l'OMS avec la République islamique d'Iran pour la période 2010-2014 (OMS, 2011).

sociaux fournis n'est que difficilement assurée au fur et à mesure que les politiques budgétaires évoluent. À la fin de l'année 2010, le pays a effectué une coupe radicale dans les subventions publiques concernant les carburants, les services d'utilité publique et les denrées alimentaires de base, dans l'objectif de réduire les distorsions économiques et le gaspillage, et mis en place, en compensation, un système de versement mensuel de 45 dollars par personne, bénéficiant à 96 %⁴⁰ de la population, afin d'atténuer les conséquences de la hausse des prix résultante. Le fait que moins de la moitié de la population bénéficie d'une assurance maladie, la suppression des subventions publiques, les politiques d'ajustement économique et la privatisation ont fortement limité l'accès des groupes les plus vulnérables ou marginalisés aux soins médicaux⁴¹.

29. L'activité économique et l'emploi des femmes ont également chuté. La population féminine n'est économiquement active qu'à 14,5 % dont 16,8 % est soit au chômage soit à la recherche d'un emploi. Lors de son examen de la situation de la République islamique d'Iran, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré vivement préoccupé par les restrictions sexistes pesant sur l'accès à l'enseignement universitaire, notamment les interdictions d'inscription frappant femmes et hommes, les quotas de femmes limités dans certains domaines, ainsi que la ségrégation sexuelle dans les salles de classe et divers autres locaux. Le Comité a également observé avec préoccupation que la proportion de femmes dans la population active était faible et n'avait cessé de diminuer et que, sur décision de justice au titre de la loi sur la protection de la famille, un mari avait la possibilité d'empêcher son épouse de travailler. Dans une observation récente, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté avec un profond regret qu'aucun progrès n'avait été accompli par le Gouvernement eu égard à l'abrogation de l'article 1117 du Code civil, qui prévoit que le mari a la possibilité d'interdire à sa femme d'exercer un métier ou une profession⁴².

30. Avec une population ayant récemment dépassé les 75 millions d'habitants, la République islamique d'Iran connaît des changements socioéconomiques et démographiques rapides. Selon le recensement de 2011, le taux de croissance annuel de la population s'établit à 1,3 % et le rapport de masculinité à 102. La multiplication des établissements sanitaires, l'augmentation du taux d'alphabétisation, l'amélioration du niveau de vie ont contribué, entre autres, à prolonger l'espérance de vie des femmes et des hommes qui atteignent respectivement l'âge de 73,2 et 70,5 ans⁴³. La nécessité de donner sa place à la jeune génération sur le marché du travail a eu un retentissement sur l'économie et entraîné un taux de chômage global estimé à 12,4 % (19,6 % pour les femmes) en 2013. Les taux de chômage officiels sont bien plus élevés pour les jeunes (22,3 % des jeunes hommes, 42,7 % des jeunes femmes au début de 2013). La recherche de

⁴⁰ M. Adel Azar, Chef du Centre national de statistique de la République islamique d'Iran, discours au Parlement, 9 mai 2011.

⁴¹ Stratégie de coopération de l'OMS avec la République islamique d'Iran pour la période 2010-2014.

⁴² Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail, observation adoptée en 2012 portant sur la République islamique d'Iran et la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958.

⁴³ Centre national de statistique de la République islamique d'Iran, recensement de 2011 portant sur la population et le logement.

meilleurs débouchés sous-tend les difficultés croissantes de la population liées à la migration et à l'urbanisation galopante⁴⁴.

31. Le taux de natalité a baissé en peu de temps, passant de 6,6 naissances par femme en 1977 à 2 en 2000, puis à 1,8 en 2011, soit un taux inférieur au taux de renouvellement de la population. Alarmé par la baisse de fécondité du pays qui entraîne un vieillissement de la population, le Chef suprême, l'ayatollah Ali Khamenei, a encouragé les familles à procréer davantage. À la suite de son discours, le Ministère de la santé a annoncé qu'il mettait un terme à la distribution gratuite de contraceptifs.

C. Sanctions économiques et répercussions

32. Ces dernières années, la République islamique d'Iran a fait l'objet de sanctions internationales et unilatérales toujours plus nombreuses en raison des controverses suscitées par son programme nucléaire et par les violations des droits de l'homme. Ces sanctions ont été au cœur de la campagne présidentielle. Le Président nouvellement élu a reconnu que ces sanctions avaient des répercussions négatives et s'est engagé à prendre des mesures appropriées pour les assouplir⁴⁵.

33. S'il est difficile d'évaluer l'incidence directe des sanctions économiques, qui ciblent principalement les transactions bancaires, il est néanmoins certain que ces sanctions ont touché tous les secteurs de la société. Indirectement, elles ont accéléré la hausse du taux d'inflation, contribué à une flambée du coût des produits de base et de l'énergie, accru le chômage et accentué la pénurie de produits indispensables, notamment les médicaments⁴⁶. Les femmes et les groupes déjà vulnérables sont particulièrement touchés. Depuis décembre 2011, le rial a perdu plus de 80 % de sa valeur. En avril 2013, le Fonds monétaire international a estimé que l'économie iranienne avait reculé de 1,9 % en 2012, la première contraction de cette ampleur en plus de deux décennies, et qu'elle devrait accuser un repli de 1,3 % en 2013⁴⁷. Le Gouvernement a récemment élaboré un projet de loi visant à mettre en place un programme de soutien aux familles à faible revenu sous forme d'approvisionnement en denrées alimentaires de base⁴⁸. Selon ce projet de loi, 17 millions d'Iraniens recevront des cartes de rationnement pour ces denrées et le Gouvernement prélèvera 2 milliards de dollars sur le Fonds national de développement pour soutenir les familles à faible revenu par le biais de ce programme⁴⁹.

⁴⁴ Centre national de statistique de la République islamique d'Iran, *Annuaire statistique iranien*, 2009; compte rendu de l'enquête sur la population active, 2009

⁴⁵ La République islamique d'Iran a reconnu les effets négatifs sur la réalisation de tous les droits de l'homme des sanctions unilatérales et coercitives et des sanctions internationales dans son examen périodique universel de 2010. Le pays s'est déclaré très préoccupé par l'imposition de sanctions qui perturbait gravement la distribution de fournitures médicales et de produits pharmaceutiques et entravait le fonctionnement du système de santé; voir le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (A/67/181).

⁴⁶ www.reuters.com/article/2012/12/05/us-iran-medicine-idUSBRE8B40NM20121205 et www.odvv.org/blog-38.

⁴⁷ <http://iranprimer.usip.org/blog/2013/apr/16/report-iran%E2%80%99s-economy-shrank-2012>.

⁴⁸ www.tehrantimes.com/economy-and-business/105078-iran-prepares-bill-to-assist-low-income-families.

⁴⁹ Ibid.

34. Le taux d'inflation et le coût de la vie sont montés en flèche, en partie à cause du durcissement des sanctions. La Banque centrale d'Iran a annoncé que le taux d'inflation avait atteint 28,7 %. Au cours de la période de 12 mois qui s'est achevée le 19 janvier 2013, le taux d'inflation a augmenté de 1,3 % par rapport à l'année précédente⁵⁰. En raison de la hausse quotidienne des prix des denrées de base, il a été difficile pour la population de faire face à la dévaluation de la monnaie⁵¹. Par exemple, entre 2007 et 2013, le prix du kilogramme de viande de bœuf est passé de 1,33 dollar à 7,59 dollars, celui du litre de lait de 0,15 dollar à 0,683 dollar, celui du pain de 0,09 dollar à 0,16 dollar et celui du kilogramme de riz de 0,03 dollar à 2,18 dollars⁵². En outre, le coût des locations immobilières a doublé dans certaines zones⁵³. Le chômage est resté supérieur à 10 %. Les sanctions bancaires ont également restreint la possibilité pour les Iraniens d'étudier à l'étranger. De nombreuses familles ont des difficultés à prouver qu'elles peuvent s'acquitter des frais de scolarité par virement bancaire, et certaines universités sont par conséquent peu disposées à accueillir des étudiants iraniens⁵⁴.

35. Les sanctions bancaires ont également perturbé les virements de fonds destinés à des projets des Nations Unies, l'apport d'une assistance technique et l'achat de matériel destiné au pays. Les banques hésitent à faire des virements, même par l'intermédiaire d'organisations humanitaires qui bénéficient d'une exemption de sanctions⁵⁵. Étant donné qu'il est également difficile de faire entrer des devises dans le pays et que les taux de change sur place sont défavorables, les coûts d'exécution des projets des Nations Unies ont augmenté.

36. Les femmes sont fortement affectées par le ralentissement économique qui découle des sanctions; en effet, les filles risquent d'être retirées de l'école et les femmes évincées du marché du travail⁵⁶. Les pressions économiques peuvent également se traduire par une aggravation de la violence et des conflits familiaux, l'incapacité dans laquelle se trouvent les hommes de se montrer à la hauteur de ce que la société attend d'eux pouvant mener à la dépression et à des actes de violence à l'égard des femmes.

37. Les sanctions ont également considérablement perturbé la distribution des fournitures médicales et des produits pharmaceutiques. Les compagnies d'assurance ont des difficultés pour couvrir les importateurs et exportateurs iraniens, ce qui a restreint la possibilité de se procurer du matériel médical et des médicaments produits à l'étranger⁵⁷. Pour la période allant du 21 mars au 20 avril, les importations de médicaments ont diminué de 54,7 % par rapport à la période

⁵⁰ www.tehrantimes.com/economy-and-business/105365-iran-inflation-rises-stands-at-287-central-bank.

⁵¹ www.guardian.co.uk/world/2012/oct/01/iran-currency-rial-all-time-low et www.economist.com/node/21564229.

⁵² www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-22765716.

⁵³ www.gnwp.org/wp-content/uploads/2011/12/ICAN-Brief-3.pdf.

⁵⁴ Actuellement, quelque 6 000 Iraniens étudient dans des universités aux États-Unis. Voir www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-22799938 et www.gnwp.org/wp-content/uploads/2011/12/ICAN-Brief-3.pdf.

⁵⁵ www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refdaily?pass=463ef21123&id=519b138d5.

⁵⁶ www.gnwp.org/wp-content/uploads/2011/12/ICAN-Brief-3.pdf.

⁵⁷ Ibid.

précédente⁵⁸. Les données publiées par le Ministère du commerce des États-Unis, le 8 février 2013 montrent que les exportations de médicaments à destination de la République islamique d'Iran ont diminué de moitié. Certains médicaments ne peuvent plus être importés dans le pays, ce qui, selon certaines informations, a eu des répercussions négatives sur le traitement de certains patients, en particulier ceux qui souffrent de maladies rares et chroniques⁵⁹. En novembre 2012, en réponse à la pénurie de médicaments produits nationalement, le Ministère iranien de la santé a demandé à la Banque centrale d'affecter 2 milliards de dollars à l'importation de médicaments⁶⁰. De leur côté, les responsables des services de santé se sont plaints de ce que le Gouvernement n'avait pas fourni au Ministère de la santé les devises nécessaires à l'achat de médicaments et de fournitures médicales pour le premier semestre⁶¹. Le 8 décembre 2012, le Ministère de la santé a demandé à la Banque centrale de fournir les devises nécessaires à l'importation des médicaments et des fournitures médicales dont le pays avait besoin d'urgence⁶².

38. Selon certaines informations, les hôpitaux ont des difficultés à fournir des médicaments vitaux tels que les anesthésiques⁶³. Les patients atteints d'un cancer doivent se rendre dans de multiples hôpitaux et pharmacies afin de trouver et d'acheter au prix fort les médicaments dont ils ont besoin. Les patients plus pauvres, par conséquent, renoncent à se soigner pour éviter d'imposer à leur famille cette charge financière⁶⁴. Les patients ayant fait l'objet d'une greffe, les patients dialysés et ceux qui souffrent d'autres maladies voient également leur traitement médical interrompu ou prendre du retard, ce qui met leur vie en danger⁶⁵. Il est estimé que la quantité de médicaments reçue chaque mois par quelque 20 000 patients est juste suffisante pour couvrir leurs besoins pendant quelques jours⁶⁶. Certains responsables du secteur de la santé ont également attribué la hausse du taux de mortalité aux pénuries de fournitures médicales et de médicaments essentiels provoquées par les sanctions⁶⁷.

39. L'essence produite dans le pays est de plus en plus utilisée mais elle est de qualité inférieure à l'essence importée, ce qui se traduit par une baisse de la qualité

⁵⁸ www.tehrantimes.com/economy-and-business/107872-irans-medicine-imports-fall-by-54-percent.

⁵⁹ Voir [A/67/181](#).

⁶⁰ www.tehrantimes.com/economy-and-business/107872-irans-medicine-imports-fall-by-54-percent.

⁶¹ <http://isna.ir/fa/news/91082012505>, http://articles.washingtonpost.com/2012-11-22/world/35509868_1_health-care-crunch-health-committee-central-bank et <http://rc.majlis.ir/fa/news/show/825703>.

⁶² Le 27 décembre 2012, le Président Ahmadinejad a renvoyé la Ministre de la santé, apparemment parce qu'elle avait annoncé une hausse des prix des médicaments du fait des sanctions. Voir www.presstv.com/detail/2012/12/27/280389/ahmadinejad-sacks-health-minister/, www.radiozamaneh.com/english/content/iranian-health-minister-calls-medication-money, www.cffsd.org/news/632 et www.jahannews.com/vdcx0xz0996.2a2y.html.

⁶³ www.presstv.ir/detail/2013/03/19/294341/antiiran-sanctions-lethal-for-patients/.

⁶⁴ www.gnwp.org/wp-content/uploads/2011/12/ICAN-Brief-3.pdf.

⁶⁵ www.odvv.org/storage/SWF_950/files/autumn%202012%20winter%202013.pdf et www.washingtonpost.com/world/middle_east/sanctions-take-toll-on-irans-sick/2012/09/04/ce07ee2c-f6b2-11e1-8253-3f495ae70650_print.html

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Lettre datée du 26 novembre 2012 adressée au Secrétaire général par l'Académie iranienne des sciences médicales.

de l'air, en particulier à Téhéran⁶⁸. Le Ministère de la santé a signalé que plus de 4 000 personnes étaient décédées à Téhéran en raison de la pollution de l'air au cours de l'année écoulée (qui s'est achevée le 19 mars 2012)⁶⁹. Selon l'Indice de performance environnementale de l'Université de Yale, la République islamique d'Iran figure parmi les pays les moins bien notés et est classée 114^e sur 132 pays étudiés en 2012.

40. Les sanctions auraient également des répercussions négatives sur le secteur agricole, qui a des difficultés à obtenir les intrants et la technologie nécessaires en raison des restrictions imposées. Les sanctions ont réduit les exportations de produits agricoles et fait baisser le revenu agricole, obligeant les populations rurales à récolter davantage de ressources naturelles et à exercer ainsi une pression accrue sur la diversité biologique et l'environnement.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

41. La République islamique d'Iran a ratifié les cinq principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁰ et signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle n'a pas ratifié d'autres traités majeurs tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en raison de ce qu'elle considérerait comme des conflits avec les règles et principes de l'islam.

42. La coopération avec les organes conventionnels s'est améliorée ces dernières années. Les rapports de la République islamique d'Iran ont été examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (août 2010), le Comité des droits de l'homme (octobre 2011) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (mai 2013)⁷¹. Bien que présentés tardivement, ces rapports ont permis une analyse approfondie de la situation quant au respect des droits de l'homme dans le pays.

⁶⁸ www.tabnak.ir/fa/news/134825.

⁶⁹ <http://ehsnews.org/air-pollution-killed-4460-in-tehran-last-year-mehr-says>.

⁷⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁷¹ Lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec regret du délai écoulé depuis la soumission du rapport initial, dont l'examen remontait à 1993, et demandé à la République islamique d'Iran de soumettre en temps voulu, c'est-à-dire avant le 31 mai 2018, son troisième rapport périodique. Le Comité a également déploré que l'État partie n'ait pas fourni les réponses voulues à certaines des questions posées.

43. Dans ses observations finales⁷², le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la discrimination établie par l'État partie à l'égard des communautés religieuses non reconnues, à savoir celles qui n'appartiennent pas à l'islam, au christianisme, au judaïsme et au zoroastrisme; par l'incrimination des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, ces dernières risquant la peine de mort; par la discrimination généralisée et solidement enracinée dont sont victimes les membres de la communauté bahaïe; par les restrictions imposées à l'accès à l'enseignement universitaire, en particulier celles qui touchent les femmes; et par la faible représentation des femmes dans la population active et leur exclusion de certaines fonctions publiques. Les autres préoccupations exprimées concernaient le harcèlement, l'arrestation et la détention de défenseurs des droits des travailleurs; l'absence de couverture maladie universelle; l'absence d'incrimination de la violence au foyer; la précocité de l'âge minimum du mariage; la prévalence du travail des enfants; le taux élevé de pauvreté dans certaines régions insuffisamment développées; l'absence de titres de propriété officiels pour les logements ou les terres; les mauvaises conditions de vie dans les régions traditionnellement habitées par des minorités ethniques; et l'absence d'accès à l'éducation pour les enfants handicapés et les enfants des communautés nomades. Finalement, le Comité a noté avec inquiétude que les minorités ethniques, notamment les Kurdes, les Arabes, les Azéris et les Baloutches, ne jouissaient pas pleinement de leur droit de participer à la vie culturelle et que la procédure du *gozinesh*⁷³ portait atteinte à l'égalité des chances et au traitement en matière d'emploi ou de profession des membres de ces minorités.

44. Lors de l'examen du rapport de la République islamique d'Iran en octobre 2011, le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales⁷⁴, a demandé au pays de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée aux recommandations formulées par le Comité au sujet du traitement inégal réservé aux femmes en ce qui concerne le mariage, la famille et l'héritage; de la peine de mort et de l'exécution de mineurs; et de l'indépendance des juges⁷⁵. Ces renseignements n'avaient pas été fournis à la date de rédaction du présent rapport.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

45. Au cours de sa mission en République islamique d'Iran, le Secrétaire général a encouragé les autorités à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et prié le Gouvernement de l'autoriser à entrer dans le pays. Il déplore que le Rapporteur spécial n'ait toujours pas pu se rendre dans le pays et estime qu'une telle visite contribuerait à instaurer un dialogue concernant certaines questions critiques. En outre, la République islamique d'Iran n'a invité aucun titulaire de mandat thématique au titre des procédures spéciales depuis 2005, bien qu'elle leur ait adressé à tous en 2002 une

⁷² E/C.12/IRN/CO/2.

⁷³ La procédure du *gozinesh* consiste à recourir à une sélection idéologique pour réglementer l'accès à l'éducation et à l'emploi.

⁷⁴ CCPR/C/IRN/CO/3, par. 32.

⁷⁵ Ibid., par. 9, 12, 13 et 22.

invitation permanente et qu'elle se soit engagée à inviter deux titulaires en 2012. Le Secrétaire général encourage notamment vivement le Gouvernement à programmer des visites pour le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, visites dont le principe a été acquis par le Gouvernement.

46. Le Secrétaire général est également préoccupé par le faible taux de réponses reçues aux nombreuses communications envoyées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. En 2012, 28 communications ont été envoyées à la République islamique d'Iran et les autorités n'ont répondu qu'à 8 d'entre elles. Douze autres communications ont été envoyées au cours du premier semestre de 2013 mais aucune réponse n'a été reçue. La majorité des communications portaient sur les inquiétudes concernant la torture, les exécutions, l'arrestation et la détention arbitraires de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, le harcèlement des membres de la famille de ces défenseurs, les décès en détention, la traduction en justice des membres de minorités religieuses, les procès iniques, les mauvais traitements et le refus de fournir des soins.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

47. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a continué de faire part aux responsables iraniens de ses préoccupations concernant les droits de l'homme, notamment lors de réunions avec le Ministre des affaires étrangères, le Conseiller du Président et responsable du Centre pour les femmes et les affaires familiales, le secrétaire général du Haut Conseil des droits de l'homme et le Représentant permanent de la République islamique d'Iran à Genève. Elle est également intervenue auprès des autorités dans un certain nombre d'affaires liées aux droits de l'homme dans le cadre de réunions privées, en envoyant des lettres et faisant des déclarations publiques. Ces affaires concernaient principalement les droits des femmes, la peine de mort, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique.

IV. Conclusions et recommandations

48. Le Secrétaire général s'est réjoui de l'occasion qui lui était donnée de se rendre en République islamique d'Iran et félicité des débats francs et constructifs tenus avec les autorités sur les questions relatives aux droits de l'homme. Il souhaite poursuivre et approfondir ce dialogue avec le Gouvernement et les parties prenantes concernées.

49. Le Secrétaire général demeure néanmoins profondément alarmé par les informations selon lesquelles il y aurait de plus en plus d'exécutions, notamment publiques, d'amputations et de flagellations, d'arrestations et de détentions arbitraires et de cas de torture et de mauvais traitements, et des journalistes, des avocats et des militants des droits de l'homme et des membres de l'opposition, ainsi que les minorités religieuses, feraient l'objet d'importantes restrictions. Il engage vivement le Gouvernement à régler les problèmes soulignés dans le présent rapport et à donner suite aux demandes expresses qui lui ont été adressées dans les

précédentes résolutions de l'Assemblée générale et dans les recommandations formulées par divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel.

50. Le Secrétaire général note que le nombre d'infractions entraînant l'application de la peine capitale aux mineurs a diminué, de même que le nombre de mineurs condamnés à mort. Il encourage vivement le Gouvernement à mettre un terme définitif au recours à la peine de mort pour les mineurs, interdit en vertu du droit international. Il demande à nouveau au Gouvernement de décréter un moratoire plus large sur les exécutions et de relever l'âge de la majorité pénale des enfants. Il demande également à la République islamique d'Iran d'interdire les exécutions publiques.

51. Prenant acte des progrès accomplis par la République islamique d'Iran, révélés par de nombreux indicateurs économiques et sociaux, le Secrétaire général invite le Gouvernement à continuer de lutter contre les disparités socioéconomiques et culturelles régionales et contre la discrimination qui s'exerce à l'égard des femmes et de certaines minorités. Il est préoccupé par les répercussions qu'auraient les sanctions sur les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, notamment le droit à la santé, et encourage le Gouvernement à permettre à des experts indépendants, tels que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées, d'examiner ces préoccupations et d'en rendre compte de manière plus approfondie.

52. Le Secrétaire général salue la volonté renforcée de la République islamique d'Iran de coopérer avec les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et engage le pays à communiquer rapidement les informations supplémentaires demandées par le Comité des droits de l'homme. Il prie instamment la République islamique d'Iran de donner suite aux observations finales des différents organes conventionnels, en étroite concertation et coopération avec la société civile, et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

53. Le Secrétaire général déplore que, malgré ses demandes répétées, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran n'ait pas encore été autorisé à se rendre dans le pays. Il appelle à nouveau le Gouvernement à coopérer pleinement à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial en l'invitant prochainement, ainsi que d'autres titulaires de mandat thématique, à se rendre sur place, conformément à l'invitation permanente adressée par le pays. Il invite également le Gouvernement à coopérer davantage avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes, programmes et fonds des Nations Unies compétents, ainsi qu'avec la société civile, aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme en République islamique d'Iran.